ECOFI CONVICTIONS MONDE

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

Date de publication du prospectus

03/10/2025

I. Caractéristiques Générales 3
1. Forme de l'OPC 3
2. Dénomination 3
3. Forme juridique et Etat membre de constitution 3
4. Date de création et durée d'existence prévue 3
5. Synthèse de l'offre de gestion 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 3
II. Acteurs 3
1. Société de gestion 3
2. Dépositaire et conservateur 3
3. Prime broker 4
4. Commissaire aux comptes 4
5. Commercialisateurs 4
6. Délégataire comptable 4
7. Conseiller 4
8. Centralisateur(s) 4
9. Garant 4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion 5
10. Caractéristiques générales 5
11. Dispositions particulières 6
IV. Informations d'ordre commercial 13
1. Distribution 13
2. Rachat ou remboursement des parts 13
3. Diffusion des informations concernant l'OPC 13
4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité 13
5. Règlement Taxonomie 14
6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements. 14
V. Règles d'investissement 15
VI. Suivi des risques 15
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 15
1. Règles d'évaluation des actifs 15
2. Méthodes de comptabilisation 16
VIII. Rémunération 16
RÈGLEMENT 17
Actifs et parts 17
Fonctionnement du fonds 19
Modalités d'affectation des sommes distribuables 19
Fusion, scission, dissolution, liquidation 20
Contestation 21

I. Caractéristiques Générales

1. Forme de l'OPC

Fonds commun de placement.

2. Dénomination

ECOFI CONVICTIONS MONDE (ici,"L'OPCVM", "le FCP" le Fonds ou "l'OPC")

3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Fonds commun de placement de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/11/1996. L'OPC a été créé le 29/11/1996.
Durée d'existence prévue : 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Revenu net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
C	FR0000973562	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	en millièmes	une part	283,75 €
D	FR0007005624	Distribution	capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	en millièmes	une part	762,24 €

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II. Acteurs

1. Société de gestion

ECOFI Investissements, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004.
Siège : 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - Nanterre Cedex.

2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte de l'OPC :
- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion
- conservation des actifs de l'OPC
- tenue du registre des parts (passif de l'OPC)
- contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Adresse postale de la fonction de centralisation par délégation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : www.caceis.com.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

FORVIS MAZARS
45 rue Kléber - 92300 LEVALLOIS-PERRET
Représenté par M. MASIERI

5. Commercialisateurs

ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - Nanterre Cedex
CREDIT COOPERATIF - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex - Agences du réseau
BTP BANQUE - 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16 - Agences du réseau.

L'OPC étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.
Il est précisé qu'ECOFI Investissements peut recourir à tout tiers distributeur ou à tout agent lié (au sens de l'article L.545-1 du Code monétaire et financier) de son choix et dans le respect de la réglementation.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

6. Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur(s)

CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex - www.caceis.com
IZNES - 12 rue Auber - 75009 Paris, pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

9. Garant

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

10. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Code(s) ISIN

Part C : FR0000973562
Part D : FR0007005624

- Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

- Droits de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par l'OPC. Les décisions afférentes au fonctionnement de l'OPC sont prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de l'OPC est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

- Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres : Au porteur ou au nominatif.

- Décimalisation prévue des parts

Elles sont exprimées en millièmes.

- Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du fonds sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.
Les parts C de l'OPC peuvent également être émises au nominatif pur. Les droits des actionnaires seront alors représentés par une inscription au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

2. Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.
Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre 1997.

3. Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, l'OPC bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :
- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par l'OPC sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par l'OPC, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

- Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris lesrésidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

- Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.
La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

11. Dispositions particulières

1. Code(s) ISIN

Part C : FR0000973562
Part D : FR0007005624

2. Classification

Actions internationales

3. Délégation de gestion financière

Néant

4. OPC d'OPC

☐ Oui
☑ Non

5. Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif d'optimiser, sur un horizon de 5 ans et selon une approche ISR, la performance d'un portefeuille géré de manière discrétionnaire et investi en actions internationales de sociétés qui génèrent des flux de trésorerie récurrents ou qui perçoivent des revenus réguliers sur des marchés solides et sur lesquels elles figurent parmi les leaders actuels ou futurs.

L'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO_2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

Par ailleurs, l'OPC prend également en compte l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes (PAI 12) avec pour objectif d'obtenir un écart de rémunération non ajusté entre les sexes inférieur à celui de son univers d'investissement. L'écart est calculé comme la différence entre la rémunération des hommes et la rémunération des femmes, divisée par la rémunération des hommes, selon la méthodologie de MSCI Research ESG. .

6. Indicateur de référence

L'indicateur de comparaison *a posteriori* du fonds est le suivant : MSCI World Index (cours de clôture et dividendes nets réinvestis).
Au regard de son caractère discrétionnaire, la gestion du FCP ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le FCP ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est donc défini. Toutefois, la performance du FCP pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice (converti en euro et dividendes réinvestis), indice représentatif des marchés actions internationaux.

Cet indice, représentatif du marché des actions internationales, est établi et diffusé par la société MSCI Barra. Il couvre 10 secteurs d'activité dans 23 pays. L'indice est calculé en dollar américain et converti en euro. La société de gestion tient compte du réinvestissement des dividendes. Le code Bloomberg est : MSDEWIN INDEX.

Il est accessible sur le site http://www.mscibarra.com/products/indices.

7. Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées

Conformément à sa classification, le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum de son actif net au marché des actions internationales (y compris françaises) négociées sur les principales places boursières de la zone OCDE (en particulier Europe, Amérique du nord et Asie).
Une diversification est possible en dehors de cette zone à hauteur de 10% maximum de l'actif net sur les marchés de Hong-Kong, Singapour, Chine, Inde et Russie.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit.
Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse extra-financière et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.
Notre méthodologie PRISME se caractérise par une approche équilibrée et engagée dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Elle permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier et repose sur les trois principes suivants :

Une sélection des émetteurs selon leur note PRISME
L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 0 et 10 (10 étant la meilleure note), au sein de laquelle les trois domaines E, S et G sont équipondérés.

Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI ESG Research au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :
- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;
- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

A titre d'exemple, les critères suivants sont retenus dans l'évaluation ESG des émetteurs fournie par l'agence de notation: politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes, ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies.

La note PRISME obtenue permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).
L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 8 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

Une politique d'exclusions sectorielles et normatives
A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

Une politique d'exclusion des émetteurs controversés
Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, implication et réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la gravité et la réaction de l'entreprise et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes. Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI ESG Research.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

Dans le cadre de sa démarche PRISME, Ecofi Investissements s'engage à intégrer des critères extra-financiers en couvrant l'ensemble des enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Cette approche vise notamment à atteindre plusieurs objectifs clés auprès des entreprises :
-Environnement : Ecofi Investissements incite les entreprises à élaborer des stratégies climatiques ambitieuses, en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris, pour limiter le réchauffement planétaire et lutter contre le dérèglement climatique. Nous soutenons également les sociétés dans l'intégration des enjeux liés à la biodiversité au sein de leur modèle opérationnel, en promouvant une gestion responsable des ressources naturelles afin de réduire les pressions exercées par les activités humaines, ainsi qu'à travers des mesures de préservation, de protection et de restauration des écosystèmes.
- Social : Notre engagement vise à inciter les entreprises à améliorer le bien-être de leurs employés en promouvant un dialogue social constructif, en instaurant des mesures renforçant la santé et la sécurité au travail et en favorisant la formation de leurs salariés. Nous les encourageons à lutter contre toute forme de discrimination et à intégrer des considérations relatives à l'impact social de leurs activités sur les communautés locales. Par ailleurs, nous soutenons une transition juste, conforme aux normes internationales (OCDE, Global Compact, OIT, etc.), veillant à ce qu'aucun individu ne soit laissé pour compte.
- Gouvernance : Ecofi Investissements promeut l'établissement de structures de contre-pouvoir efficaces au sein des conseils des entreprises, ainsi que la diversité à tous les niveaux hiérarchiques. Nous insistons sur l'importance de l'intégration des enjeux environnementaux et sociaux dans les systèmes de rémunération des dirigeants, tout en encourageant les entreprises à s'acquitter de leur « juste part » en matière de responsabilité fiscale.

La méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec cette méthodologie mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur les pratiques environnementale, sociales et de gouvernance des émetteurs. Par ailleurs, même si des éléments prospectifs sont intégrés dans la méthodologie, anticiper l'apparition de nouvelles controverses reste difficile et peut entrainer une revue du profil de durabilité d'un émetteur.
Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la stratégie de gestion est discrétionnaire et vise à rechercher une performance à travers des investissements en actions, rigoureusement sélectionnées (« stock picking ») par la société de gestion. La sélection des titres repose sur l'appréciation des fondamentaux de la valeur par l'équipe de gestion et une analyse de la rentabilité espérée de l'investissement par rapport aux risques inhérents à la société :
- ratios financiers,

- business-model,
- qualité de la technologie,
- positionnement concurrentiel,
- perspectives de croissance,
- qualité du management.

Les émetteurs retenus sont les entreprises dont l'objectif est de servir à leurs actionnaires des revenus à la fois réguliers sous forme de dividendes et significatifs par rapport à leur valorisation boursière et capables de générer un important cash-flow opérationnel.Une fois les valeurs présélectionnées, les gérants étudient les dossiers des entreprises par secteurs d'activité et décident de prendre des positions selon les opportunités du marché.
En complément des investissements actions, le gérant se réserve la possibilité d'investir le portefeuille en OPC offrant une exposition action et gérés par ECOFI Investissements Investissement, l'une de ses filiales ou encore par une société de gestion tierce, y compris de type trackers(fonds indiciels cotés) orientés sur les marchés actions.

Le FCP a la faculté d'investir le portefeuille en titres émis par des Etats de la zone Euro (dont des titres du Trésor français : BTF, BTAN, et OAT), soit en période de mauvaise orientation des marchés actions en vue d'améliorer la régularité des revenus, soit pour les besoins de la gestion de la liquidité du portefeuille.

- Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Le FCP est en permanence exposé à 60% minimum de son actif net au marché des actions internationales négociées sur les principales places boursières de la zone OCDE (en particulier Europe, Amérique du nord et Asie). Une diversification est possible en dehors de cette zone à hauteur de 10% maximum de l'actif net sur les marchés de Hong-Kong, Singapour, Chine, Inde et Russie.
Les actions éligibles sont celles qui sont émises par les entreprises constituant les grandes et moyennes capitalisations boursières négociées sur les marchés réglementés des pays de la zone OCDE, sur tous secteurs d'activité. Le FCP peut également être exposé, dans la limite de 10% de son actif, en actions de petites capitalisations boursières (entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros).

- Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le reste du portefeuille est investi en obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire émis par les Etats de la zone Euro (dont des titres du Trésor français : BTF, BTAN et OAT) libellés en euros, notamment en vue d'améliorer la régularité des revenus générés annuellement par la gestion du portefeuille. Les investissements en obligations (corporates et convertibles) sont strictement prohibés.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissements étrangers

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français relevant des classifications AMF « monétaire ».
Ces OPC peuvent être gérés ou promus par ECOFI Investissements ou l'une de ses filiales.

Les FIA éligibles à l'actif du FCP répondent aux quatre critères prévus à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, dans la même limite de 10% de l'actif net, des investissements en parts ou actions d'OPC français ou étrangers offrant une exposition action et gérés par ECOFI Investissements Investissement, l'une de ses filiales ou encore par une société de gestion tierce, y compris de type trackers (fonds indiciels cotés) orientés sur les marchés actions, et répondant aux quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, sont possibles pour compléter l'exposition du FCP.

- Autres actifs éligibles

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-11 du Code Monétaire et Financier.

- Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

- Nature des marchés intervention
  - Réglementés ;
  - Organisés ;
  - de gré à gré.

- Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
  - Change ;
  - actions;
  - Taux.

- Nature des interventions
  - Couverture ;
  - exposition.

- Nature des instruments dérivés utilisés
  - Futures ;
  - Options.

- Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP peut avoir recours à des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré. Ces interventions sont destinées à couvrir ou exposer le portefeuille au risque actions au sein de la zone géographique où il est exposé ou encore à couvrir le risque de change.

- Choix des contreparties

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est

également effectuée. Les contreparties faisant l'objet de controverse de niveau 5 sont exclues.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Le FCP peut être amené à détenir des bons de souscription d'actions, des droits ou d'autres titres intégrant des dérivés issus d'OST sur les titres en portefeuille.
Le recours à d'autres titres intégrant des dérivés est exclu.

- Dépôts

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

L'OPC n'a pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

8. Informations relatives aux garanties financières

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.
Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.
Le FIA ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FIA se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.
La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FIA.

9. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans sont listés ci-après.

- Risque de perte de capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents actifs et classes d'actifs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les instruments et/ou les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative.
- Risque action : Risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de l'évolution des marchés actions.
- Risque de taux : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- Risque de change : Risque de l'impact sur le portefeuille de la variation des taux de change entre la devise dans laquelle l'OPC valorise ses actifs et les monnaies utilisées pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et/ou aux produits structurés. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la règlementation en vigueur.
- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards des grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.
- Risque lié aux petites capitalisations boursières : L'OPC est investi dans des actions de petites capitalisations (entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure ou égale à 1 milliards d'euros). Sur ces marchés, les volumes de transactions sont plus limités entrainant une liquidité moindre et une volatilité plus importante par rapport aux grands marchés, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque méthodologique lié à l'analyse extra-financière : notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Un élément de subjectivité est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG et il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les informations ESG peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

- Risque de durabilité : il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

L'OPC s'adresse aux investisseurs de toutes natures : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels…), qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif orientés vers les marchés internationaux des actions de rendement et géré selon les principes de la gestion ISR.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et jusqu'au terme de la durée minimum de placement recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPC. Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en parts de l'OPC avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

La durée minimum de placement recommandée est : 5 ans.
Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la fin de la durée minimum de placement recommandée.

Les parts de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».
Par ailleurs, les parts de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :
1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. L'OPC a opté pour la formule suivante :

Pour la part « C » :

- *Sommes distribuables afférentes au revenu net :*

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation du revenu net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Pour la part « D » :

- *Sommes distribuables afférentes au revenu net :*

☐ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☑ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation du revenu net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☐ La capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☑ La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

13. Fréquence de distribution

Néant pour la part C.
Annuelle pour la part D.

14. Caractéristiques des parts

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Revenu net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
C	FR0000973562	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	en millièmes	une part	283,75 €
D	FR0007005624	distribution	capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	en millièmes	une part	762,24 €

15. Modalités de souscription et de rachat

- Centralisation des ordres

La centralisation des ordres est effectuée conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11:30 (CACEIS BANK et IZNES)	J avant 11:30 (CACEIS BANK et IZNES)	Exécution en J	J+1 ouvré	J+1 ouvré (CACEIS BANK et IZNES)	J+1 ouvré (CACEIS BANK et IZNES)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 11:30 (heure de Paris) chaque jour de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est- à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution.
Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Seuls les souscripteurs ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES pourront adresser leurs ordres de souscription et de rachat auprès d'IZNES.
La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions ultérieures sont exprimées en quantité et en montant. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du FCP.
Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une nouvelle souscription, et est soumis du point de vue fiscal au régime des plus ou moins-values.
Les rachats sont exprimés en quantité et en montant (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres).
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Plafonnement des rachats

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil, déterminé de façon objective.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, l'orientation de gestion du FCP et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

- *Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats. La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- *Information des investisseurs*

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion : www.ecofi.fr
Les investisseurs dont les demandes de rachat auraient ét, partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.
D'une manière générale, l'activation de ce mécanisme fera l'objet d'une information de tous les investisseurs dans la prochaine information périodique.

- *Traitement des ordres non exécutés*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs.

- *Cas d'exonération*

Les opérations d'allers-retours (ordre de rachat suivi immédiatement d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égale et effectué sur la même date de valeur liquidative) ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

- Etablissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J). Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutables, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

16. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Part(s)	Taux Barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C, Part D	3,00% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C, Part D	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C, Part D	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C, Part D	Néant

Les commissions de souscription non acquises sont librement négociables.
Les allers-retours (opérations simultanées de rachat et de souscription d'une même quantité de titres de l'OPCVM sont exonérés.

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Part(s)	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif Net	Part C	1,80%
		Part D	1,80%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à toutes les parts	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		0,1196% TTC transactions sur actions uniquement
Commission de sur-performance	Actif net	Part C, Part D	Néant

** Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- il en est de même des contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

- Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs, établissements conservateurs par délégation), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de l'OPC, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Les principaux critères discriminants sont la solidité financière de l'établissement et la qualité des opérations de back-office.
Sont ensuite également appréciés avec des variations d'intensité en fonction des opérations traitées, la tarification des prestations, la rapidité et la qualité d'exécution, la qualité de la recherche notamment sur l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance), le suivi des OST ou la présence sur le marché primaire et/ou secondaire Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

La politique d'exécution définie par la Société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

IV. Informations d'ordre commercial

1. Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts de l'OPC peuvent être adressés auprès de :

- CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex, pour les actions qualifiées de titres au porteur ou à inscrire ou inscrites au nominatif pur.
- IZNES - 12 rue auber - 75009 Paris, pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES

3. Diffusion des informations concernant l'OPC

Les investisseurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite d'un actionnaire auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

La politique d'engagement actionnarial et son compte-rendu sont disponibles gratuitement :
- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social de la Société ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - Nanterre Cedex
- auprès du Service Clients - Tél. : 01.44.88.39.24 - email : contact@ecofi.fr

4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. L'OPC est labélisé selon le label ISR souteni par le Ministère de l'Economie et des Finances.
Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par l'agence de notation ESG MSCI ESG Research dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne visent pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et prend en compte les risques en matière de durabilité.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entrainer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportementdes clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :

- l'application de sa méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME : la société de gestion a développé sa propre méthodologie d'analyse et de notation, PRISME. Cette méthodologie propriétaire repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une sélection des émetteurs selon leur note PRISME qui inclut une surpondération de 9 critères à fort impact ESG. La description détaillée de la méthodologie PRISME est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé ;
- le niveau d'alignement avec 5 ODD des Nations Unies : la société de gestion intègre dans son reporting d'impact le niveau d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de développement durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par les Nations Unies.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est notamment réalisée au travers :

- de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- des six indicateurs d'impact ESG ;
- de l'alignement des portefeuilles avec 5 ODD définis par les Nations Unies : Ecofi investissements suit le niveau d'alignement des portefeuilles avec l'ODD 3 (bonne santé et bienêtre), l'ODD 5 (égalité entre les sexes), l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable), l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) ;
- de la politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises ;
- du calcul du pourcentage d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de Développement Durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par l'ONU : la santé et le bien-être (ODD 3), l'égalité entre les sexes (ODD 5), l'énergie propre t un coût abordable (ODD 7), le travail décent et la croissance économique (ODD 8) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13).

5. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vueenvironnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) attenuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, elle est tenue d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en oeuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).
Pour plus d'information : http://www.ecofi.fr/fr/publications.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts .

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés sont mentionnés dans la partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit.
Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse extra-financière et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.
L'OPC est labellisé selon le référentiel du Label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.
Une présentation détaillée de notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence

VI. Suivi des risques

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003).
Sa devise de comptabilité est l'euro.

1. Règles d'évaluation des actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.
Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.
L'OPC valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières.

La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

- Instruments financiers

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

- Instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

• Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)
Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation. Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

• Dépôts
Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

• Devises
Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

• Acquisitions et cessions temporaires de titres
Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

• Méthode d'évaluation des garanties financières
Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

2. Méthodes de comptabilisation

• Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes
Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés.
Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

• Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes
Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1,80% TTC.

• Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables
Aucune commission de surperformance n'est appliquée.

VIII. Rémunération

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

ECOFI CONVICTIONS MONDE

Date de mise en publication : 03/10/2025

Actifs et parts

Article 1 • Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 29/11/1996 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus et plus-values (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 • Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

Article 3 • Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments financiers proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments financiers sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments financiers concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

- Plafonnement des rachats

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil, déterminé de façon objective.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, l'orientation de gestion du FCP et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

  - *Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats. La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

  - *Information des investisseurs*

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion : www.ecofi.fr
Les investisseurs dont les demandes de rachat auraient ét, partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.
D'une manière générale, l'activation de ce mécanisme fera l'objet d'une information de tous les investisseurs dans la prochaine information périodique.

  - *Traitement des ordres non exécutés*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs.

  - *Cas d'exonération*

Les opérations d'allers-retours (ordre de rachat suivi immédiatement d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égale et effectué sur la même date de valeur liquidative) ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

- Informations relatives aux investisseurs américains

La Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

*Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf*

A cette fin, la Société de gestion peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue.

Article 4 • Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Fonctionnement du fonds

Article 5 • La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis • Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 • Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assure de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître.

Article 7 • Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 • Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 • Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le revenu net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par : 1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Pour l'action « C » :

- *Sommes distribuables afférentes au revenu net :*

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation du revenu net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Pour l'action « D » :

- *Sommes distribuables afférentes au revenu net :*

☐ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
☑ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation du revenu net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☐ La capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☑ La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fusion, scission, dissolution, liquidation

Article 10 • Fusion, scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

Article 11 • Dissolution, prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPC, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 • Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Ces mêmes s'appliquent compartiment par compartiment le cas échéant.

Contestation

Article 13 • Compétence, élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
ECOFI CONVICTIONS MONDE

Identifiant d'entité juridique: 9695005I84K8HBFGJ927

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, qui influencent de façon significative la sélection des instruments dans lequel le produit financier investit. A travers l'application de notre méthodologie d'analyse extra-financière et de notation ESG propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement), le produit financier sélectionne les émetteurs qui s'efforcent d'atteindre un triple équilibre entre la préservation de l'environnement (E), l'équité sociale (S) et la bonne gouvernance (G).

Bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, ce produit financier s'engage à réaliser des investissements durables à hauteur de 25% de son actif net.

Par ailleurs, le produit financier prend également en compte l'intensité carbone et l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes, avec pour objectif de faire mieux que son univers d'investissement sur ces deux indicateurs.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le produit financier évaluera la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

Note PRISME
Sur la base de la méthodologie d'analyse propriétaire PRISME, une note PRISME et une note par domaine E, S et G, (comprise entre 0 et 10) sont attribuées au produit financier et à son univers d'investissement. La note PRISME et les notes E, S et G du produit financier doivent être supérieures à celles de son univers d'investissement.

Environnement
- Intensité et empreinte carbone : le produit financier intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaine de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval).
- Alignement avec le scénario climatique SDS (Sustainable Development Scenario -1,5°C) de l'Agence Internationale de l'Energie d'ici 2050 : l'indicateur calcule le pourcentage d'actif considéré comme aligné avec le scénario climatique 1,5° SDS (Sustainable Development Scenario) de l'Agence Internationale de l'Énergie.

Social

- La variation des effectifs
- La représentativité des femmes dans l'encadrement

Gouvernance

- partage de la valeur économique : il s'agit du partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et des actionnaires d'autre part (dividendes versés)
- responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore ».

Alignement avec les ODD

La société de gestion évalue le niveau d'alignement du portefeuille du produit financier avec 5 ODD des Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13). L'analyse intègre la qualité des politiques ESG internes des émetteurs et leur implication dans des controverses et secteurs sensibles pouvant générer un impact négatif sur les ODD.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Suivi des PAI

Le produit financier prend en compte les 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement SFDR (dont 2 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives spécifiques aux émetteurs souverains) et 2 indicateurs additionnels (investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et le taux d'accidents dans les sociétés). La performance des PAI figure dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du produit financier.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissement effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier réalisera des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental à hauteur de 25% minimum de l'actif net.

Ces investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux ou environnementaux à travers l'application de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui conduit à sélectionner les émetteurs sur la base de leur performance ESG. Cette méthodologie propriétaire PRISME repose sur les trois principes suivants :

- une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles et l'exclusion des paradis fiscaux ;
- une sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG évaluée selon la méthodologie PRISME ;
- une politique de gestion des controverses évaluées en fonction de leur impact sur la base des trois critères suivants : la gravité, l'implication et la réaction de l'entreprise.

Les émetteurs respectant les principes de la méthodologie PRISME et les critères de la définition de l'investissement durable décrite plus haut sont considérés comme contribuant de façon positive aux objectifs d'investissements durables.

i

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), Ecofi Investissements évalue le profil ESG des émetteurs à travers les approches suivantes :

- l'application de la méthodologie propriétaire PRISME qui repose sur des exclusions sectorielles et normatives, une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur performance ESG et la gestion des controverses ;
- la prise en compte de l'intensité carbone dans les objectifs de gestion ;
- la prise en compte des principales incidences négatives ;
- le pourcentage d'alignement du portefeuille avec 5 ODD définis par les Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13);
- la politique d'engagement à travers le vote en assemblée générale et le dialogue constructif avec les entreprises sur leur prise en compte des enjeux ESG.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Ce produit financier prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées.

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité et Elément de mesure	
Emissions de gaz à effet de serre	Emissions de GES de niveau 1 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 2 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 3 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions totales de GES
	Empreinte carbone (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis)
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)
	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en % du total des sources d'énergie)
	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements)
Biodiversité	Part d'investissements dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si leurs activités ont une incidence négative sur ces zones (en %))
Eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Les questions sociales et de personnel	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (en %)
	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (en %)
	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)
	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées telles que mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques (exprimée en %)
Environnement	Intensité de GES des pays d'investissement (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut)
Social	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)
Eau, déchets et autres matières	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du Règlement CE n°1893/2006 (sociétés productrices de produits chimiques)
Questions sociales et de personnel	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur notre site internet et le rapport annuel du produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont intégrés dans la méthodologie PRISME appliquée au produit financier et le suivi des PAI sociaux.

La note PRISME prend en compte le respect de ces standards et le principe de gestion des controverses exclut les sociétés impliquées dans des accusations de violations des principes mêmes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les PAI sont prises en compte au travers de la démarche ISR d'ECOFI et notamment à travers l'application de la méthodologie propriétaire PRISME (analyse de la performance ESG, exclusions sectorielles et normatives et gestion des controverses), la politique d'engagement, les six indicateurs d'impact ESG, la prise en compte de l'intensité carbone dans l'objectif de gestion du produit financier et le niveau d'alignement du portefeuille avec 5 ODD définis par les Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13).

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivit par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit financier met en œuvre une stratégie financière discrétionnaire qui consiste à exposer le produit financier au marché des actions internationales (y?compris françaises) négociées sur les principales places boursières de la zone OCDE (en particulier Europe, Amérique du nord et Asie).
Le produit financier intègre de façon systématique une stratégie d'investissement responsable qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels le produit financier investit. Cette stratégie extra-financière est menée selon notre méthodologie d'analyse extra-financière et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille. Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum et se décline comme suit :

Exclusion sectorielles et normatives :
A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

Sélection des émetteurs au regard de leur note PRISME :
L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 1 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein de laquelle les trois domaines E, S et G sont équipondérés. Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI ESG Research au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.
- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;

La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).

Le produit peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 8 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des OPC externes ou des émetteurs non notés selon leur performance ESG.

Gestion des émetteurs controversés :
Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, implication, réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la gravité et la réaction de l'émetteur et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.
Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI ESG Research.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

Une présentation détaillée de PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Comme détaillé ci-dessus, la politique d'exclusions sectorielles et normatives, la sélection des émetteurs en fonction de leur note PRISME, l'exclusion des émetteurs en fonction de leur niveau de controverses sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La méthodologie d'analyse propriétaire PRISME conduit à réduire de 25% minimum l'univers d'investissement initial du produit financier. L'analyse ESG des émetteurs porte sur 90% minimum du portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance font partie intégrante de l'analyse propriétaire PRISME. Au sein de la note PRISME, les trois domaines E, S et G sont équipondérés et la note G compte pour un tiers de la note PRISME.
Par ailleurs, au sein de la note PRISME, trois critères à fort impact en matière de gouvernance sont surpondérés : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

La performance des entreprises en matière de gouvernance est appréhendée au travers de critères tels que la composition du Conseil d'administration ou de Surveillance, la transparence des systèmes de rémunération des dirigeants et l'existence des comités indépendants sur les thèmes des rémunérations, nominations et audit.
Leur performance en matière d'éthique des affaires s'analyse au regard de critères tels que leurs relations avec leurs fournisseurs, la pertinence et la transparence des informations qu'elles fournissent aux clients, ainsi que le respect des règles de fonctionnement de marché (absence de pratiques anticoncurrentielles, de corruption et de blanchiment d'argent).

Pour les émetteurs souverains, le cadre institutionnel est évalué car il est essentiel au fonctionnement efficace d'un pays (indépendance de la justice, stabilité gouvernementale, liberté de la presse, lutte contre la corruption, etc.).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de son actif dans des actifs alignés avec les caractéristiques E/S.
Il investit au moins 25% de son actif dans des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réaliséspar les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

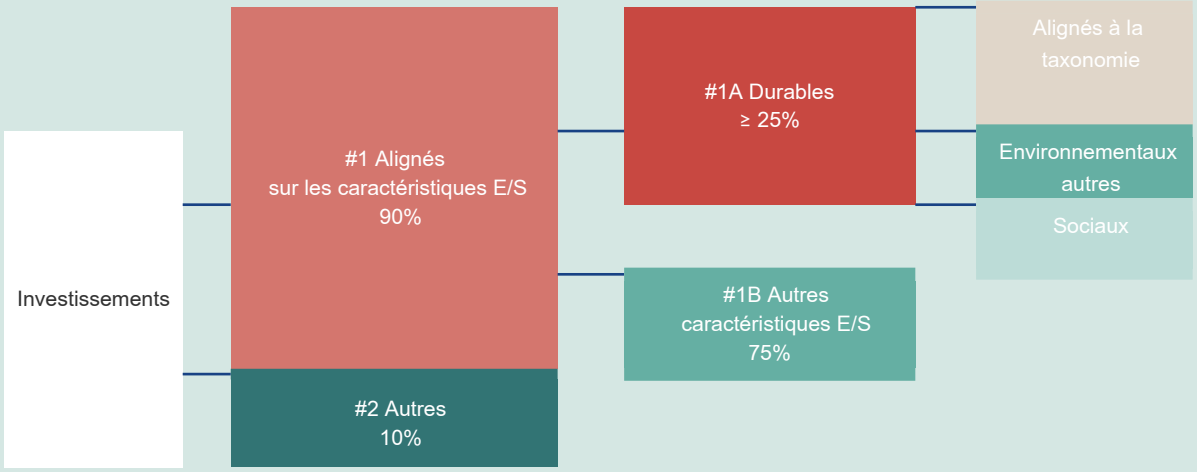

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements duproduit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.
Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie, pour les instruments de gré à gré, est réalisée.
Dans le cadre d'une stratégie d'exposition du produit financier, une analyse ESG du sous-jacent est systématiquement effectuée et ce dernier doit respecter les critères du processus ISR défini pour le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. ?L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

☒ Oui

☒ gaz fossile ☒ énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

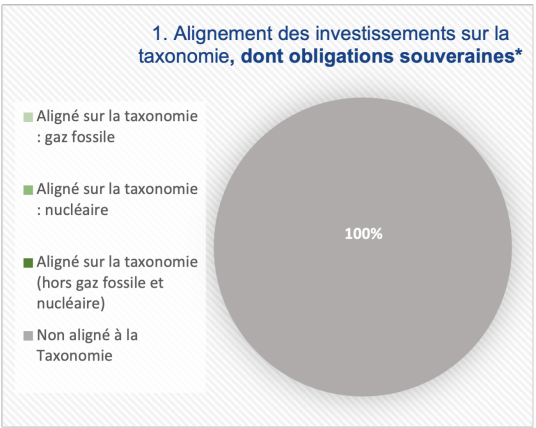

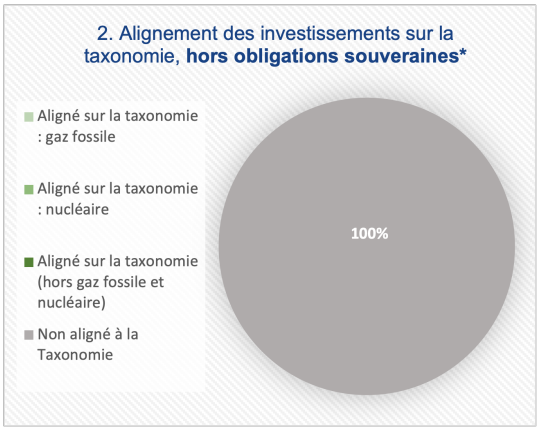

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier s'engage à investir 25% minimum de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. Les investissements durables ayant un objectif environnemental réalisés par le produit financier ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier s'engage à investir 25% de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements durables répondant à des objectifs environnementaux et ceux répondant à des objectifs sociaux. La part minimale d'investissements durables sur la plan social est donc de 0% de l'actif net.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-ils à eux ?

Les actifs "#2 Autres" représentent au maximum 10% de l'actif net. Il s'agit d'éventuels OPC et émetteurs non notés d'un point de vue ESG et de liquidités.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

○ ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet, notamment dans le code de transparence et la politique SFDR de la société de gestion.
Par ailleurs, des informations complémentaires sur le produit financier et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.ecofi.Fr